

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0711
DATE DE LA DÉCISION : 20160317
DATE DE L'AUDIENCE : 20160222, à Québec et à Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 248504
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

148983 Canada ltée

NIR : R-541425-6

Nicholas Arkolakis

Ourania Mitsopoulos

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 148983 Canada ltée (148983).

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de 148983 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) du 17 mars 2015 que la Direction des Services juridiques et Secrétariat de la Commission (la DSJS) lui a transmis par poste certifiée, joint à l'avis de convocation du 5 mai 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les évènements pris en considération pour démontrer ces déficiences, lors de la transmission de l'Avis, sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 148983, pour la période du 11 juillet 2012 au 10 juillet 2014.

[5] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Lors de l'audience, 148983 et Nicholas Arkolakis (M. Arkolakis), président et actionnaire majoritaire de cette entreprise, sont présents et par choix non représentés par avocat. Ourania Mitsopoulos, vice-présidente et actionnaire de cette même entreprise, est absente et non représentée, bien qu'ayant été dûment avisée de l'audience.

[7] Une technicienne de la SAAQ fait état de l'ensemble du dossier PEVL de 148983 et des lettres d'avertissement que la SAAQ a fait parvenir à l'entreprise à la suite de la détérioration de son dossier.

[8] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 148983 est soumis à la Commission est que cette entreprise a atteint le seuil à ne pas atteindre de 19 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », pour la période comprise entre le 11 juillet 2012 et le 10 juillet 2014².

[9] Les évènements reprochés à 148983 sont les suivants :

- deux infractions concernant un panneau d'arrêt ;
- deux infractions concernant le port de la ceinture de sécurité ;
- une infraction concernant une signalisation non respectée ;
- une infraction concernant un excès de vitesse ;
- une infraction concernant un signalement inadéquat ;
- une infraction concernant un espace insuffisant.

² Pièce CTQ-2.

[10] Par la suite, la technicienne de la SAAQ dépose une mise à jour du dossier PEVL de 148983, couvrant la période du 11 février 2014 au 10 février 2016³.

[11] Cette mise à jour indique que cinq infractions sont rayées de la zone de comportement « Sécurité des opérations » du dossier PEVL, à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, soit les deux concernant un panneau d'arrêt, une des deux concernant l'omission du port de la ceinture de sécurité, celle concernant la signalisation non respectée et celle pour excès de vitesse.

[12] De plus, aucune nouvelle infraction ne s'est ajoutée au dossier PEVL durant cette période.

Rapport de vérification de comportement

[13] Un inspecteur de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (la DSCI) a rédigé un rapport de vérification de comportement⁴ (le Rapport) au sujet de 148983 à la suite d'une visite en entreprise le 11 novembre 2014.

[14] 148983 est en opération depuis 1988. Elle fait affaire sous le nom « Boulangerie Elmont ». Elle se spécialise dans la confection de pains, croissants et bagels. Elle en fait la livraison dans les restaurants et les marchés d'alimentation.

[15] Elle possède deux véhicules lourds et emploie deux conducteurs.

[16] La totalité des mouvements est effectuée à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache situé à Montréal.

[17] Au moment de la visite en entreprise, M. Arkolakis et Ourania Mitsopoulos n'ont suivi aucune formation en lien avec l'exploitation de véhicules lourds.

[18] L'entreprise n'applique aucune politique écrite concernant la gestion de la sécurité des transports et elle n'applique aucun système de sanction.

[19] Le nouveau conducteur présente son permis de conduire au moment de son embauche, mais aucune vérification n'est effectuée par la suite. Il est avisé verbalement de respecter les limites de vitesse et les règles de la sécurité routière.

[20] Les conducteurs effectuent un maximum de 30 heures de travail par semaine. Ils ne complètent aucune feuille de temps, ni fiche journalière et aucun contrôle des heures de conduite et de repos n'est effectué par l'entreprise. Les dirigeants ne connaissent pas

³ Pièce CTQ-3.

⁴ Pièce CTQ-1

les limites de 13 heures de conduite, 14 heures de travail et 16 heures écoulées au cours d'un même poste de travail.

[21] Les conducteurs doivent compléter un rapport de vérification avant départ (VAD) chaque jour. Les défauts constatés et réparés immédiatement ne sont pas notés au rapport. Les rapports sont conservés à l'intérieur des véhicules et il n'y a aucun moyen de contrôler si les conducteurs effectuent la VAD tous les jours.

[22] À ce sujet, l'inspecteur n'a pu vérifier que les rapports de VAD pour les mois de novembre et décembre 2013 pour un seul camion, puisque l'entreprise n'a pas conservé les autres rapports.

[23] 148983 ne tient aucun dossier de conducteur.

[24] Aucun registre des accidents n'est tenu. Un conducteur responsable d'un accident ne reçoit qu'un avertissement verbal.

[25] La vérification mécanique annuelle obligatoire des véhicules lourds est effectuée une fois par année par un mandataire de la SAAQ. Un entretien préventif est effectué chaque mois, mais aucune fiche d'entretien n'est complétée. Une vérification des freins est également faite, mais la mesure de l'usure n'est pas confinée dans un registre.

[26] De plus, 148983 ne tient aucun calendrier de planification des vérifications mécaniques et d'entretiens préventifs à venir.

[27] Comme les rapports de VAD complétés disponibles ne font mention d'aucune défektivité, il n'est pas possible pour l'inspecteur de savoir si l'entreprise se conforme au délai prescrit par la réglementation en ce qui concerne la réparation des défauts.

[28] Les dossiers de véhicules ne sont pas conformes. Plus précisément, les fiches d'entretien préventif sont manquantes dans tous les dossiers, il n'y a aucun registre de mesure de freins et il n'y a aucun calendrier de planification des vérifications mécaniques et des entretiens préventifs obligatoires à venir.

148983

[29] M. Arkolakis indique qu'il est le seul responsable de la gestion de 148983 et que Ourania Mitsopoulos, son épouse, n'y est pas impliquée directement.

[30] Il a fait affaire avec un consultant en gestion de flotte, Raynald Roy (M. Roy), pour l'aider à corriger les défektivités notées au dossier PEVL de 148983.

[31] M. Roy est président de 9247-0160 Québec inc. qui vend des camions neufs et d'occasions. Il a travaillé trente ans pour la General Motors et a suivi une formation de la Truck Marketing Institute afin de commander les camions comportant les caractéristiques nécessaires pour répondre aux exigences des clients. Il répond aux besoins de 80 clients, notamment des petites et moyennes entreprises dont l'envergure ne justifie pas l'embauche d'un gestionnaire d'un parc de véhicules lourds à l'interne.

[32] M. Roy n'a pas suivi de formation sur la *Loi*. Pour aider ses clients, il fait affaire avec des formateurs afin de leur offrir des cours.

[33] M. Arkolakis signale qu'il ignorait les infractions commises par ses conducteurs, car ils ne les lui révélaient pas au moment où elles étaient commises. Il a reçu les lettres d'avertissement de la SAAQ, mais son comptable lui a indiqué que cela ne concernait que les conducteurs. Il leur donnait donc des avertissements verbaux pour y donner suite.

[34] Dorénavant, selon les recommandations de M. Roy, il va faire venir les dossiers des conducteurs tous les six mois.

[35] M. Roy va aussi s'assurer que 148983 fasse effectuer les vérifications mécaniques et les entretiens préventifs obligatoires de ses véhicules lourds par un mandataire de la SAAQ.

[36] M. Arkolakis, toujours à la suite de la recommandation de M. Roy, a l'intention de suivre une formation sur la *Loi* – volet gestionnaire⁵. De plus, il veut soumettre 148983 à un audit de sécurité⁶. Cet audit consiste à vérifier si les politiques, les programmes, les procédures et les directives en matière de gestion de la sécurité routière sont appliqués efficacement. Il vise également à contrôler le respect des obligations statutaires et réglementaires rattachées à l'utilisation de véhicules lourds. La formation et l'audit relèvent du même consultant en sécurité routière.

[37] M. Arkolakis se dit prêt à suivre toute mesure que pourrait lui imposer la Commission.

Observations

[38] L'avocate de la DSJS considère que même si le dossier PEVL de 148983 s'est amélioré entre le moment de son transfert à la Commission et celui de l'audience, il y a des déficiences au sein de l'entreprise. Plus particulièrement, elle souligne le manque de connaissances de M. Arkolakis relativement à ses obligations en fonction de la *Loi*.

⁵ Pièce P-1

⁶ Pièce P-2

[39] Elle suggère donc que la Commission modifie la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de 148983 pour lui attribuer une cote de niveau « conditionnel ». Elle soutient que la Commission devrait imposer à cette entreprise de faire suivre à M. Arkolakis, une formation d'une durée minimale de 6 heures sur la *Loi* – volet gestionnaire.

LE DROIT

[40] Les dispositions des articles 1, 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[41] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[42] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[43] Selon l'article 12 de la *Loi*, l'imposition de conditions entraîne une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[44] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

ANALYSE

[45] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement d'une personne ou d'une entreprise visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission⁷.

[46] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie : il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

⁷ Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

[47] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[48] Dans le cas actuel, 148983 a été convoqué devant la Commission puisque son dossier PEVL démontrait que, dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » pour la période du 11 juillet 2012 au 10 juillet 2014, elle avait accumulé 19 points alors que le seuil à ne pas atteindre était précisément de 19.

[49] À la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, la mise à jour du dossier PEVL, en date du 10 février 2016, démontre que l'état de ce dossier s'est amélioré depuis sa transmission à la Commission puisque cinq infractions sont retirées de cette zone et qu'aucune ne s'est ajoutée.

[50] Aussi, le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a maintenant diminué à 6, toujours sur un seuil à ne pas atteindre de 19 points.

[51] M. Arkolakis a été proactif en se faisant aider par M. Roy qui l'a mis en contact avec un formateur. Il a d'ailleurs l'intention de suivre une formation sur la *Loi* et de soumettre son entreprise à un audit de sécurité.

[52] En ce sens, M. Arkolakis est conscient de son manque de connaissance de la *Loi*. Il se dit d'ailleurs prêt à suivre toute formation que la Commission pourrait lui imposer.

[53] La Commission constate qu'en plus des déficiences notées au dossier PEVL de l'entreprise, le Rapport de l'inspecteur de la DSCI fait état de nombreuses déficiences dans la gestion de 148983, entre autres en ce qui concerne les rapports de VAD, la documentation relative aux entretiens préventifs obligatoires, les dossiers véhicules et les dossiers conducteurs. D'ailleurs, le contenu du Rapport n'est pas contesté.

[54] Ces déficiences de 148983 sont dues principalement au manque de connaissance de la *Loi* de son président, M. Arkolakis.

[55] La Commission réalise que M. Arkolakis a l'intention de suivre une formation sur la *Loi* – volet gestionnaire. Cependant, elle ne peut pas se fier simplement à cette intention. De plus, elle doit s'assurer que toute formation suivie soit donnée par un formateur reconnu en sécurité routière.

CONCLUSION

[56] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à 148983 de faire suivre à M. Arkolakis une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi* – volet gestionnaire, donnée par un formateur reconnu en sécurité routière et de lui fournir la preuve qu'il a suivi cette formation.

[57] L'imposition d'une telle mesure entraîne l'attribution d'une cote de sécurité de niveau « conditionnel » à 148983.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de 148983 Canada ltée portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à 148983 Canada ltée, une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
ORDONNE	à 148983 Canada ltée : - de faire suivre à Nicholas Arkolakis, une formation sur la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> – volet gestionnaire, d'une durée minimale de 6 heures, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu;

- de transmettre l'attestation, que Nicholas Arkolakis a suivi cette formation, à la direction des Services à la clientèle et de l'Inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard **le 17 juin 2016**.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maryse Lord, avocate, pour la direction des Services juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET
DE L'INSPECTION**

200, chemin Sainte-Foy
7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur :(418) 644-8034
(514) 873-4720

COORDONNÉES DES FORMATEURS

<http://www.repertoireformations.qc.ca>

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278
